



Arrêt

n°168 873 du 1^{er} juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies), pris le 26 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 154 181 du 8 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en date du 26 septembre 2015 munis de faux passeports grecs.

1.2. Le 26 septembre 2015, les requérants ont été interceptés par la police aéronautique de l'aéroport de Gosselies munis de faux passeports et sont transférés au centre fermé de Bruges où ils se sont vus notifier des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'un faux passeport grec).

PV n° CH.55.FS.051073/2015 de la police de l'aéroport de Gosselies.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'un faux passeport grec).

PV n° CH.55.FS.051073/2015 de la police de l'aéroport de Gosselies.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'un faux passeport grec).

PV n° CH.55.FS.051073/2015 de la police de l'aéroport de Gosselies.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

Article 27 :

□ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

□ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*

□ *En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*

□ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.
PV n° CH.55.FS.051072/2015 de la police aéronautique de Gosselies.*

L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans document valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.
PV n° CH.55.FS.051072/2015 de la police aérienne de Gosselies.*

L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.
PV n° CH.55.FS.051072/2015 de la police aérienne de Gosselies.*

L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire ».

1.3. Le 26 septembre 2015, des décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) sont également notifiées aux requérants. Un recours est introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel est inscrit au rôle sous le numéro X.

1.4. Le 6 octobre 2015, un recours en extrême urgence est introduit en vue d'obtenir la suspension des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (13septies) pris le 26 septembre 2015. Par un arrêt n° 154.181, prononcé en extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté le recours précité.

1.5. En date du 7 octobre 2015, les parties requérantes ont introduit des demandes d'asile.

1.6. Le 12 octobre 2015, des ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile, délivrés sous la forme d'annexes 13quinquies, sont pris à l'encontre des requérants. Un recours est introduit à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, lequel est inscrit au rôle n° X.

1.7. Le 12 octobre 2015, des décisions de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) sont également prises à leur encontre.

1.8. Le 5 novembre 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants.

1.9. Le 11 décembre 2015, les parties requérantes ont été rapatriées.

2. Questions préalables.

2.1. Lors de l'audience du 10 février 2016, la partie défenderesse déclare que les parties requérantes ont été rapatriées en date du 11 décembre 2015 et demande dès lors de constater le défaut d'objet.

2.2. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil observe que de telles mesures ne sont exécutoires qu'une seule fois et disparaissent de l'ordonnement juridique lorsqu'elles sont effectivement exécutées (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Dès lors que les parties requérantes ont été rapatriées, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

2.3. S'agissant des décisions de privation de liberté dont sont assorties les ordres de quitter le territoire, outre le fait qu'elles ont également disparu de l'ordonnement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre les décisions de privation de liberté que comportent ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme, A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY